

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS160/9
31 août 2000

(00-3414)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS SUR LE DROIT D'AUTEUR

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 24 août 2000 et adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des États-Unis.

À la réunion du 27 juillet 2000 de l'Organe de règlement des différends (ORD), les États-Unis ont indiqué qu'ils contestaient la partie du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur* qui traitait de l'article 110 5) B) de ladite loi. Toutefois, étant donné que la délégation des États-Unis approuvait les constatations du Groupe spécial confirmant la licéité de l'article 110 5) A) de la Loi, les États-Unis n'ont pas fait appel et le rapport a été adopté par l'ORD.

Maintenant que le rapport a été adopté, les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer l'ORD de leurs intentions au sujet de la mise en œuvre de ses recommandations et décisions, comme elles en ont l'obligation au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis ont l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et nous avons commencé à évaluer les options de mise en œuvre. Les États-Unis auront besoin pour ce faire d'un délai raisonnable et, conformément à l'article 21:3 a), ils proposent donc que ce délai soit de 15 mois.

La délégation des États-Unis est aussi disposée à discuter, le cas échéant, de cette proposition concernant la période de mise en œuvre avec les Communautés européennes, conformément à l'article 21:3 b).
